

ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE JOUR DU SCRUTIN

SCRUTIN

- **Présidente ou président d'élection**

La président d'élection est désigné par La Ville. André Martel, conseillers en consultations publiques à l'Arrondissement de La Cité agira comme président de l'élection.

- **Répartition des sièges et tenue de l'élection**

Quatre sièges sont réservés exclusivement aux candidatures de membres masculins résident du quartier;

Quatre sièges sont réservés exclusivement aux candidatures de membres féminins résident du quartier;

Un siège réservé exclusivement pour une personne agissant à titre de représentant d'un établissement commercial, industriel ou institutionnel.

Il y a élection pour une catégorie de sièges si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir. S'il est égal ou inférieur, les candidatures sont déclarées élues par acclamation.

- **Bulletin de vote**

Le bulletin de vote contient le nom de tous les candidats d'une catégorie de sièges où il y a élection. Les noms sont inscrits par ordre alphabétique.

Il y a un bulletin de vote pour chaque catégorie de siège en élection.

- **Qui peut voter ?**

Une personne majeure résidant dans le quartier :

- elle atteste son identité et sa qualité au moyen d'une pièce d'identité telle que permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport, etc
- ou signe une attestation d'identité.

Une personne qui représente un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier, doit présenter un document émanant d'une personne en autorité d'un tel établissement attestant qu'elle est autorisée à représenter cet établissement. À défaut de produire un tel document, cette personne ne peut voter.

Une personne ne peut exercer qu'un seul droit de vote même si elle est membre du conseil de quartier à plus d'un titre. Par exemple, si la personne est à la fois résidente et possède une place d'affaires dans le quartier elle doit choisir sous quel titre elle vote.

- **Nombre de votes qu'une personne peut exprimer**

En ce qui a trait au nombre de votes à exprimer sur un bulletin, pour chaque catégorie de sièges le nombre maximum de votes à exprimer ne doit pas excéder le nombre de sièges à pourvoir. Par exemple, pour les 4 postes réservés aux hommes les personnes qui voteront pourront voter pour un maximum de quatre hommes.

- Si le nombre de votes excède le nombre de sièges à pourvoir pour une catégorie, le bulletin de vote est rejeté.
- Également, on peut exprimer moins de votes que le nombre de sièges à pourvoir dans une catégorie.

- **Égalité des votes**

En cas d'égalité des votes, s'il est impossible de déclarer une personne élue à un poste en raison du fait que plusieurs personnes ont obtenu un nombre égal de votes, la présidente ou le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les personnes ayant obtenu le même nombre de votes pour déterminer laquelle est élue.

- **Annnonce des résultats**

Le dépouillement du vote est public. Les résultats du vote sont annoncés après la fermeture des bureaux de scrutin, dès que le dépouillement est terminé.

- **Heures d'ouverture des bureaux de vote**

Le scrutin se déroule sans arrêt de 15 h à 20 h. À 20 h, la présidente ou le président d'élection met fin au scrutin. Toutefois, elle prend ou il prend les mesures nécessaires pour permettre aux personnes présentes à un bureau de vote à ce moment de voter.

- **Présentation des candidates et des candidats à l'assemblée**

À 19 heures, les candidates et les candidats pourront se présenter à l'assemblée. Vous aurez alors 3 minutes pour faire votre présentation.

MOYENS DE PROMOTION À L'INTENTION DES CANDIDATS ET CANDIDATES

- **Avis porte-à-porte**

Le Bureau de l'arrondissement fait distribuer un avis dans le quartier dans les sept jours précédant la date où le scrutin se tiendra. Outre des informations sur le Conseil de quartier et le scrutin, l'avis comprend une section dans laquelle on retrouve les noms de tous les candidats et candidates. De plus, un texte de présentation d'un maximum de cinq lignes peut accompagner le nom de chaque candidature. Le texte doit être préparé par le candidat ou la candidate et remis au Bureau de l'arrondissement dans les délais qu'il prescrit.

- **Présentation à l'assemblée**

À l'assemblée, chaque candidate et candidat bénéficie d'un maximum de 3 minutes pour se présenter au public. Il y aura un tirage au sort pour déterminer l'ordre de présentation.

- **Présence sur les lieux du scrutin**

Le scrutin se déroule de 15 h à 20 h, sans arrêt. Chaque candidate et candidat peut être présent sur les lieux du scrutin, dans la zone désignée à cet effet.

- **Affichage et distribution de documents sur les lieux du scrutin**

Dans la salle où se déroule le scrutin, le Bureau d'arrondissement affiche ou dispose sur une table des copies de l'avis de convocation sur lequel apparaît la liste des candidats et candidates et leur texte de présentation. Les candidates et candidats ne sont pas autorisés à afficher ou distribuer des documents sur les lieux du scrutin.